

Téléphone :

05 62 39 96 83

E-Mail: communeaulon@wanadoo.fr

Arrêté Municipal N° 1-29-03- 2021

Le maire de la commune d'AULON,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme.

Considérant la vocation touristique de la commune qui accueille chaque année de plus en plus de visiteurs,

Considérant que cet accueil génère des difficultés réelles de stationnement au centre du village et au hameau de Lurgues,

Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement dans certains secteurs du territoire communal en raison des désordres et des réclamations qui ont pu être constatés,

Considérant que le contexte communal très contraint en nombre de place de parking ne permet pas d'autoriser le stationnement de longue durée,

Considérant que la commune ne dispose pas d'aire de services mise à la disposition des utilisateurs de camping-cars avec hébergement,

Considérant le plan de circulation et l'Arrêté de stationnement Estival N° AM-01-15-06-2020 de la commune,

Le maire de la commune d'AULON ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des camping-cars avec hébergement est autorisé pour une durée maximale de 24H sur deux des parkings communaux (nouveau parking du Castet de Lurgues et Parking de la place des Erebes).

Cette limitation se justifie par la volonté de partager l'espace, de lutter contre les bruits nocturnes, de limiter les impacts environnementaux, d'éviter l'écoulement des eaux usées, de limiter les dépôts d'ordures et l'étalement d'objets.

Article 2

Au-delà de 24 heures et en dehors des périodes de Juillet et Août., le stationnement avec hébergement des camping-cars peut être autorisé sur deux des parkings communaux (nouveau parking du Castet de Lurgues et Parking de la place des Erebes) avec accord écrit du Maire.

Le Maire pourra délivrer une autorisation spécifique au regard de la fréquentation touristique du moment. Sur cette autorisation sera définie précisément le lieu autorisé, la durée du séjour et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce document devra être affiché de façon visible sur le pare-brise du véhicule.

Les bénéficiaires seront redevables d'une redevance spéciale de frais de séjours justifiée par l'usage de toilettes publiques, de mise à disposition d'eau potable et de dépôt d'ordures ménagères.

Le montant de cette redevance spéciale est fixé à 10 €/ jour par véhicule campingcar. Cette redevance sera appliquée à partir du 2ème jour de stationnement avec hébergement et payable au moment de la délivrance de l'autorisation de stationner.

Article 3

Les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté des camping-cars sont interdites dans le milieu naturel. Les camping-caristes séjournant sur la commune doivent effectuer leurs opérations techniques sur des aires de services (ou borne de services) mises à leur disposition, dans les communes équipées de ces installations (Arreau, Saint Lary Soulan).

Article 4

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage réglementaire qui sera mis en place et entretenue par la commune.

Article 5

Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre,
- Commandant de la brigade de gendarmerie d'Arreau et de Vignec.
- Affichage communal

Fait à AULON, le 29 mars 2021

Le Maire d'AULON

Jean Bertrand DUBARRY